

ARRÊTÉ

Portant réglementation provisoire de la circulation sur le boulevard Jacques Lafleur – RT1 - Commune de Païta

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 5,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation sollicitée par Pacific Marque, reçue en Mairie le 18/10/2022, CA n°6438

ARRÊTE

ARTICLE 1:

A compter du lundi 07 novembre 2022 et pour une durée d'UN (1) mois la circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur le boulevard Jacques Lafleur RT1 à Tontouta pour permettre la réalisation de travaux de signalisation verticale par la société Pacific Marque.

ARTICLE 2:

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement au service d'encadrement de cette course et à la signalisation en place.

ARTICLE 3:

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par l'entreprise intervenante, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

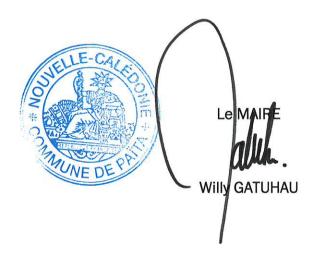
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet $\underline{www.telerecours.fr}$

ARTICLE 6:

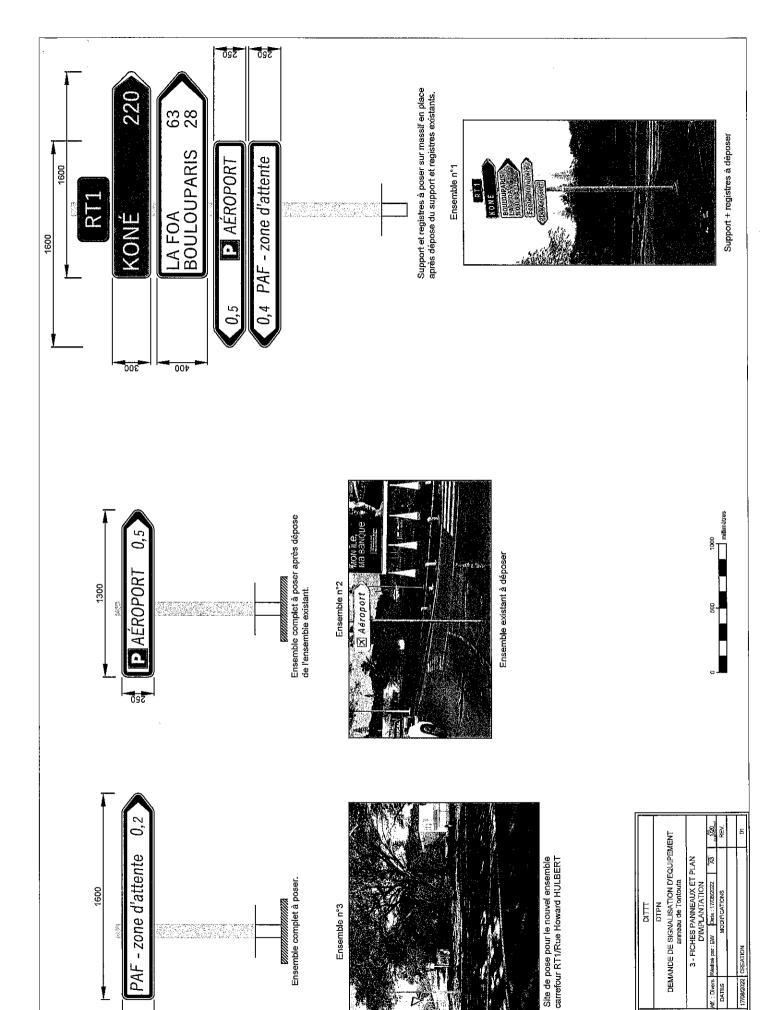
Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Plan de signalisation. Plan de situation



AMPLIATIONS:

- Registre	1
- S.G	1
- S.G.A	1
- Cabinet	1
- D.S.T	1
- Gendarmerie PAITA	1
- Police municipale	1
- Intéressé	1
- Diffusion site Mairie	1
- Archives	1



Ensemble complet à poser.

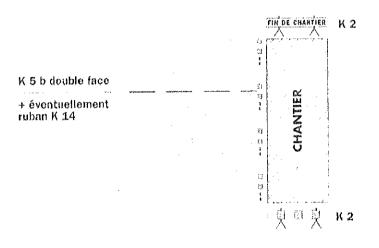
Ensemble n°3

1600

Divers Réalise par : EW Date : 17/08/2022

Ë

Sur accotement



150 m



Remarque(s):

- Si la largeur de l'accotoment est insuffisante employer des K 5 b en fleu et place des K 2.

Le panneau AK 5 doit être enleve en pénode d'inactivité du chantier.

Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

